

Foire Aux Questions (FAQ)

AAC n°2025-ARS-CD29-133533 portant création de places en Etablissement d'Accueil Médicalisé par extension non importante de capacité et de transformation de places dans le département du Finistère

L'objet de la FAQ est de répondre aux questions relatives aux appels à projets posées par les établissements et les services, les porteurs de projets, les unions et fédérations.

Les réponses apportées par l'ARS de Bretagne sont ainsi diffusées largement à tous.

A ce titre, des précisions complémentaires peuvent être demandées jusqu'au 16 novembre 2025 par messagerie à l'adresse suivante :

ars-bretagne-autonomie@ars.sante.fr

Les réponses seront communiquées sur le site internet suivant :

<http://www.bretagne.ars.sante.fr>

Question 1 :

Pouvez-vous nous préciser le montant du prix de journée départemental moyen ?

Réponse :

Les budgets présentés seront analysés au regard de la nature des projets portés par les candidats (résorption des inadéquations par transformations de places de foyers de vie ; intégration des incidences budgétaires en lien avec les adaptations architecturales nécessaires à ces transformations ; extensions capacitaires d'EAM existants...). Les prix de journée moyens en Finistère (hors Ségur) sont compris, en 2025, entre 156 € et 165 €

Question 2 :

Dans le point 3.6, il est évoqué « le développement d'une offre diversifiée incluant le soutien à domicile ». Est-ce que cela signifie qu'il est possible de proposer la création de place TMAA-PMO (Tout Mode d'Accueil et de d'Accompagnement – Prestations en Milieu Ordinaire) ?

Réponse :

L'appel à candidature ne vise pas à créer des places tout modes d'accueil et d'accompagnement. Le cahier des charges indique à cet effet dans la rubrique modalités de fonctionnement : hébergement à temps complet.

Les attentes évoquées au point 3.6 en matière de soutien à domicile concernent plus particulièrement les relais à opérer lors des départs en famille (week-end, vacances).

Question 3 :

Une ENI peut-elle être réalisée à partir d'une autorisation d'un EAM existant du Finistère et installée sur un autre site avec un autre ESMS (MAS) ? Les places nouvelles seraient ainsi installées sur un lieu géographique distincte de l'établissement à partir duquel est réalisée l'extension de places.

Réponse :

Juridiquement, il n'est pas interdit de procéder à une extension non importante par identification d'un site secondaire rattaché à l'autorisation initiale du site principale. Il convient que la demande respecte les conditions de seuil capacitaire de l'extension non importante définies au V de l'article D.313-2 du CASF et que l'implantation corresponde au territoire visé par le cahier des charges de l'appel à candidature (département du Finistère). Dans l'exemple mentionné dans votre question, il conviendra également de bien veiller à ce que le projet décrive précisément les modalités d'accompagnement des résidents de l'EAM afin qu'elles ne soient pas confondues avec celles de la MAS.